

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2021 (90 % du revenu net retenu pour 2021)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
80 100	49 973,94	49 973,94	50 344,92	50 344,92	50 715,90	50 715,90	51 086,88	51 086,88	51 457,86	51 457,86
80 200	50 030,15	50 030,15	50 401,13	50 401,13	50 772,11	50 772,11	51 143,09	51 143,09	51 514,07	51 514,07
80 300	50 086,35	50 086,35	50 457,33	50 457,33	50 828,31	50 828,31	51 199,29	51 199,29	51 570,27	51 570,27
80 400	50 142,56	50 142,56	50 513,54	50 513,54	50 884,52	50 884,52	51 255,50	51 255,50	51 626,48	51 626,48
80 500	50 198,77	50 198,77	50 569,75	50 569,75	50 940,73	50 940,73	51 311,71	51 311,71	51 682,69	51 682,69
80 600	50 254,97	50 254,97	50 625,95	50 625,95	50 996,93	50 996,93	51 367,91	51 367,91	51 738,89	51 738,89
80 700	50 311,18	50 311,18	50 682,16	50 682,16	51 053,14	51 053,14	51 424,12	51 424,12	51 795,10	51 795,10
80 800	50 367,38	50 367,38	50 738,36	50 738,36	51 109,34	51 109,34	51 480,32	51 480,32	51 851,30	51 851,30
80 900	50 423,59	50 423,59	50 794,57	50 794,57	51 165,55	51 165,55	51 536,53	51 536,53	51 907,51	51 907,51
81 000	50 479,79	50 479,79	50 850,77	50 850,77	51 221,75	51 221,75	51 592,73	51 592,73	51 963,71	51 963,71
81 100	50 536,00	50 536,00	50 906,98	50 906,98	51 277,96	51 277,96	51 648,94	51 648,94	52 019,92	52 019,92
81 200	50 592,20	50 592,20	50 963,18	50 963,18	51 334,16	51 334,16	51 705,14	51 705,14	52 076,12	52 076,12
81 300	50 648,41	50 648,41	51 019,39	51 019,39	51 390,37	51 390,37	51 761,35	51 761,35	52 132,33	52 132,33
81 400	50 704,61	50 704,61	51 075,59	51 075,59	51 446,57	51 446,57	51 817,55	51 817,55	52 188,53	52 188,53
81 500	50 760,82	50 760,82	51 131,80	51 131,80	51 502,78	51 502,78	51 873,76	51 873,76	52 244,74	52 244,74

72691

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 2021**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2021 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2021.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2021

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2021 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de 27 321 \$	à moins de	28 000 \$
2.	28 000 \$	”	30 000 \$
3.	30 000 \$	”	33 000 \$
4.	33 000 \$	”	36 000 \$
5.	36 000 \$	”	39 000 \$
6.	39 000 \$	”	42 000 \$
7.	42 000 \$	”	45 000 \$
8.	45 000 \$	”	48 000 \$
9.	48 000 \$	”	51 000 \$
10.	51 000 \$	”	54 000 \$
11.	54 000 \$	”	57 000 \$
12.	57 000 \$	”	60 000 \$
13.	60 000 \$	”	63 000 \$
14.	63 000 \$	”	66 000 \$
15.	66 000 \$	”	69 000 \$
16.	69 000 \$	”	72 000 \$
17.	72 000 \$	”	75 000 \$
18.	75 000 \$	”	78 000 \$
19.	78 000 \$	”	81 000 \$
20.	81 000 \$	”	81 500 \$
21.	81 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72689

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Infirmières praticiennes spécialisées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières praticiennes spécialisées pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles ces activités sont exercées ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières praticiennes spécialisées et de constituer un comité consultatif.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Bianca Roberge, avocate à la Direction des affaires juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048, poste 484; courriel : bianca.roberge@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^{me} Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office des professions du Québec à la ministre de la Justice et à la ministre de la Santé et des Services sociaux; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN